

Arrêt

n° 321 580 du 13 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TEFENGANG
Avenue Louise 480/18ème ét.
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 315 990 du 5 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 mai 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé.

1.2. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: La candidate ne comprend pas bien le sens des questions qu'on lui pose, et les réponses qu'elle donne sont apprises par coeur. Il a fallu reformuler toutes les questions, ce qui a rendu l'entretien particulièrement difficile. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Les études envisagées ne sont pas en lien. La candidate n'a pas les prérequis adéquats pour la formation envisagée. Elle insiste à établir un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel (elle dit vouloir exercer comme Ophtalmologue). Et après reformulation de la question, elle dit vouloir ouvrir une Clinique d'optométrie. Elle n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation est contradictoire avec son projet professionnel..";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)."

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Recevabilité.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors que l'attestation d'inscription mentionne que la date ultime d'inscription aux cours est le 15 octobre 2024, que cette date est dépassée et que la partie requérante n'apporte pas d'attestation de prolongation de ce délai.

La partie requérante se réfère à ses écrits et déclare conserver un intérêt au recours, dans la mesure où la durée de la procédure ne lui est pas imputable et où elle a introduit une demande de visa pour la durée de l'ensemble de ses études. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante rétorque qu'elle conserve un intérêt au recours malgré le dépassement du délai d'inscription.

2.2.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

3.1. La partie requérante prend notamment un **deuxième moyen** de la violation : « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle expose un rappel des règles juridiques applicables.

3.3. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« *5. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :*

- 1) *La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision.*
- 2) *Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.*

A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée ».

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

6. Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

7. La partie adverse relève :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...] ».

La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ;

La partie défenderesse affirme que :

« [...] La candidate ne comprend pas bien le sens des questions qu'on lui pose, et les réponses qu'elle donne sont apprises par cœur. Il a fallu reformuler toutes les questions, ce qui a rendu l'entretien particulièrement difficile. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Les études envisagées ne sont pas en lien. [...] ».

Une allégation fort étonnante et incohérente dès lors qu'on sait pertinemment que tout comme l'ophtalmologue, l'optométriste est un professionnel de la santé visuelle. Les deux professions sont complémentaires et peuvent travailler en étroite collaboration, chacun dans son domaine de compétence.

Ainsi, l'intention de la partie requérante de vouloir exercer dans cabinet d'ophtalmologie ne constitue en rien une contradiction logique entre ses études et le projet professionnel.

La motivation querellée précise en outre que :

« Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral, que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire (...) . »

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Que cette subjectivité est accompagnée de contradictions manifestes tel qu'il a été démontré précédemment.

Il convient à ce stade de constater qu'après une lecture attentive du dossier administratif de la partie requérante que l'agent VIABEL a émis l'avis suivant avant la motivation reprise dans la décision querellée :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : La candidate ne comprend pas bien le sens des questions qu'on lui pose, et les réponses qu'elle donne sont apprises par cœur. Il a fallu reformuler toutes les questions, ce qui a rendu l'entretien particulièrement difficile. Elle n'a pas une bonne

maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Les études envisagées ne sont pas en lien.

La candidate n'a pas les prérequis adéquats pour la formation envisagée. Elle insiste à établir un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel (elle dit vouloir exercer comme Ophthalmologue). Et après reformulation de la question, elle dit vouloir ouvrir une Clinique d'optométrie. Elle n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation est contradictoire avec son projet professionnel.»

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle outre les contradictions apparentes.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études.

Dans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que :

« la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le «QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ».

In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Par ailleurs, la partie défenderesse affirme que les réponses de la requérante sont apprises par cœur ; mais à aucun moment, elle dit comment elle a déterminé que les réponses sont apprises par cœur dans le dossier de la requérante. Les réponses pourtant pertinentes et fluides de la requérante sont considérées par l'agent VIABEL comme apprises par cœur sans aucune motivation en ce sens.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement

l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

En effet la partie défenderesse précise ceci dans sa motivation :

« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : La candidate ne comprend pas bien le sens des questions qu'on lui pose, et les réponses qu'elle donne sont apprises par coeur. Il a fallu reformuler toutes les questions, ce qui a rendu l'entretien particulièrement difficile. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas les informations sur les connaissances à la fin et les débouchés). Les études envisagées ne sont pas en lien.

La candidate n'a pas les prérequis adéquats pour la formation envisagée. Elle insiste à établir un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée. Les études envisagées ne sont pas en adéquation avec le projet professionnel (elle dit vouloir exercer comme Ophtalmologue). Et après reformulation de la question, elle dit vouloir ouvrir une Clinique d'optométrie. Elle n'a pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation est contradictoire avec son projet professionnel.»

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral, que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ».

Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un «avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision.

Contrairement à ce que dit la partie défenderesse, la requérante a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir dès lors qu'elle précise à la question « 3. PROJET GLOBAL » que :

« Mon projet global en Belgique est de suivre un bachelier en optométrie au Centre d'enseignement supérieur namurois. Je compte acquérir les connaissances approfondies en optique, physiologie oculaire, pathologie visuelle tout en contribuant à des stages pratiques. Je prends l'engagement de m'impliquer dans les activités organisées par l'établissement pour enrichir mon expérience et élargir mon réseau personnel. En outre, je vois cette expérience comme une opportunité de croissance personnelle et une découverte culturelle en Belgique ».

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme imprécis (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils seraient peu précis.

La partie requérante précise par ailleurs avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles à la question « 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES » lorsqu'elle affirme que :

« Au terme de mes études, je vise à devenir une optométriste compétente offrant des soins d'optométrie de qualité supérieure à mes patients. A la fin de ma formation, mon objectif sera de faire des stages professionnels pour acquérir des expériences professionnelles de qualité solide et renforcer mes compétences et connaissances dans le domaine de l'optométrie. Par la suite je vais retourner dans mon pays pour contribuer à son développement économique en mettant en pratique mon profit international. Je souhaite travailler dans un environnement où je pourrai mettre en pratique mes connaissances pour diagnostiquer et traiter les maladies oculaires. Je vise particulièrement les entreprises comme l'hôpital ophtalmologique de référence d'oback Acha eye de Bafoussam. Je souhaite contribuer à l'amélioration des services de santé dans mon pays en exerçant en service privé ophtalmologie en privé ou en hôpital. A long terme, je prévois d'ouvrir ma propre clinique et institution d'optométrie ou j'exercerai en tant qu'optométriste ».

Les réponses apportées par la requérante dans la question sont vérifiables et accessibles, elles ne relèvent pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assermenté et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément.

La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement.

Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent.

« Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'« avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante.

i. De la régression/ réorientation

La déclaration de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante insiste à établir un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressée explicite clairement faire le choix délibéré modifier et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle.

Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

Contrairement aux allégations de la partie défenderesse, le projet d'études de la requérante est bien en adéquation avec son parcours antérieur.

En effet, les techniques de laboratoire en analyse médicale et l'optométrie sont deux domaines distincts dans le secteur de la santé, mais ils peuvent se croiser dans certains aspects diagnostiques et thérapeutiques.

a- Diagnostic des Maladies Systémiques Affectant les yeux

- *Analyses de Laboratoire : Les analyses médicales, telles que les tests sanguins, sont souvent utilisées pour diagnostiquer des maladies systémiques qui peuvent avoir des manifestations oculaires. Par exemple, des tests pour le diabète (glycémie, HbA1c) ou les maladies auto-immunes (facteur rhumatoïde, anticorps anti-nucléaires) peuvent être pertinents en optométrie, car ces conditions peuvent affecter la santé oculaire.*
- *Optométrie : Les optométristes peuvent détecter des signes oculaires de maladies systémiques, comme la rétinopathie diabétique, et orienter les patients vers des analyses de laboratoire pour confirmer le diagnostic.*

b- Suivi des effets des traitements médicaux

- *Analyses de Laboratoire : Le suivi des traitements pour des maladies chroniques, comme le diabète ou l'hypertension, inclut des analyses de laboratoire régulières pour évaluer l'efficacité du traitement.*
- *Optométrie : Les optométristes surveillent les effets de ces traitements sur la santé des yeux, comme la stabilisation ou la progression de la rétinopathie diabétique ou des lésions causées par l'hypertension.*

c- Détection de Maladies Oculaires Liées à des Anomalies Sanguines

- *Analyses de Laboratoire : Certaines maladies oculaires sont liées à des anomalies dans les résultats des analyses de laboratoire, comme des taux élevés de cholestérol (xanthélasma), d'hyperlipidémie, ou de troubles de la coagulation.*
- *Optométrie : Les optométristes peuvent observer des signes oculaires qui suggèrent des anomalies sanguines, incitant à des analyses supplémentaires en laboratoire.*

d- Recherches et innovations

- *Analyses de Laboratoire : La recherche médicale utilise souvent des techniques de laboratoire pour comprendre les mécanismes sous-jacents des maladies oculaires et développer de nouveaux traitements.*
- *Optométrie : Les découvertes faites en laboratoire peuvent conduire à de nouvelles approches en optométrie, comme l'utilisation de biomarqueurs pour la détection précoce de certaines pathologies oculaires.*

e- Examens complémentaires

- *Analyses de Laboratoire : Pour certaines affections oculaires, comme l'uvéite, des analyses de laboratoire peuvent être nécessaires pour identifier une cause sousjacente, telle qu'une infection ou une maladie inflammatoire.*
- *Optométrie : Les résultats des tests de laboratoire aident l'optométriste à mieux comprendre la condition du patient et à personnaliser les soins oculaires.*

En résumé, bien que les techniques de laboratoire en analyse médicale (études antérieures de la requérante) et l'optométrie soient des disciplines différentes, elles sont interconnectées par le besoin de diagnostiquer et de traiter efficacement les maladies qui peuvent affecter la santé générale et oculaire des patients.

L'interdisciplinarité entre les deux permet donc une prise en charge plus complète et personnalisée, optimisant ainsi les chances de récupération et de bien-être des patients.

Il est donc manifestement erronée pour la partie défenderesse d'affirmer qu'il n'existe aucun lien entre les études antérieures et la formation envisagée.

Le fait pour l'agent VIABEL d'affirmer que « Elle insiste à établir un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée », démontre au mieux son manque de connaissance dans ces deux domaines et au pire son incompétence à analyser tout projet sérieux ce qui remet en doute l'ensemble de son raisonnement.

Dès lors le fait pour la l'agent VIABEL d'affirmer que le projet d'études n'est pas en adéquation avec le parcours antérieur permet non seulement de conclure son manque de connaissance de ces deux disciplines mais également de douter des compétences réelles dudit agent à analyser véritablement le projet d'un étudiant ou encore la pertinence des questions posées.

Dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de modifier et améliorer sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la régression/réorientation (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression/réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression/réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage.

Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de compléter ses études par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cet indice constituant en réalité un unique élément.

L'affirmation de la partie adverse sur l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression/réorientation, au demeurant non justifiée, relève d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé ».

4. Discussion.

4.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que:

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle.

Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission».*

4.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée, repose, quant au fond, exclusivement sur l'entretien Viabel et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, comme relevé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement comment elle a pu déterminer que « *les réponses qu[e] donne [la partie requérante] sont apprises par cœur* ». La partie défenderesse relève encore dans sa motivation que la partie requérante ne comprend pas bien le sens des questions posées, qu'elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet et que sa motivation est contradictoire avec son projet professionnel. Or, comme le relève ici aussi la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelles questions ont été posées et quelles réponses ont été apportées (pas d'exemple de question/réponse – il s'agit du reste, pour plusieurs de ces considérations, plus d'un ressenti de l'agent Viabel que d'un fait purement objectif).

Par ailleurs, la partie défenderesse ne cite nullement ce qui, dans l'audition par Viabel, permet de fonder selon elle, l'allégation de ce que la partie requérante « *insiste à établir un lien inexistant entre ses études antérieures et la formation envisagée* ». Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de la succession entre les études accomplies jusqu'à présent et les études envisagées (et de la motivation pour celles-ci) aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce. La partie requérante conteste du reste l'absence de lien entre ses études antérieures et la formation envisagée en exposant que si « *les techniques de laboratoire en analyse médicale et l'optométrie sont deux domaines distincts dans le secteur de la santé, [...], ils peuvent se croiser dans certains aspects diagnostiques et thérapeutiques* ». Elle relève également avoir clairement explicité son choix de « *modifier et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle* ».

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante relève ainsi que « *si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante* ». Elle relève également que l'acte attaqué « *omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent Viabel, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études* » ; qu'elle « *a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir (...)* » ; qu'elle a précisé « *avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles* » ; que son projet d'études « *est bien en adéquation avec son parcours antérieur* » ; qu'elle a fourni lors de son entretien Viabel des réponses « *pertinentes et fluides* ». Plus généralement, la partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.3. Par ailleurs, la partie requérante relève, dans sa requête, que « *la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments* ». Or, elle constate que « *nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études* ».

En l'espèce, il convient en effet de relever que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (notamment son éventuelle lettre de motivation, le questionnaire ASP, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

La mention « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* » figurant dans l'acte attaqué apparaît à cet égard purement formelle.

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention du questionnaire ASP-études et relève notamment qu'elle y a fait mention des compétences qu'elle souhaite acquérir (point « 3. PROJET GLOBAL » du questionnaire ASP-études) et qu'elle y a précisé ses aspirations professionnelles (point « 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES » du questionnaire ASP-études). Ces explications sont, en substance, de nature à contredire les enseignements tirés par la partie défenderesse de l'interview Viabel figurant dans l'acte attaqué. La lecture de l'acte attaqué ne permet toutefois pas de savoir si le contenu du questionnaire ASP-études a été pris en considération.

Partant, la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait le constat, dans sa requête, que « *l'examen d'un seul élément [entretien Viabel] ne peut [...] être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante* ».

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit (note d'observations, p. 17) « (...) la partie requérante se borne à arguer que l'appréciation de Viable est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel » ; « (...) la partie requérante ne conteste pas qu'elle a été entendue et a eu la possibilité de remplir le questionnaire. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant » ; « (...) la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis, n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

La partie défenderesse ne peut toutefois pas être suivie sur ces arguments. D'une part, il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus que la partie requérante conteste – aussi précisément que possible, en fonction des éléments, insuffisants selon elle, à sa disposition – les constats, opérés en des termes très généraux, par Viabel et reproduits dans la décision attaquée. D'autre part, au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « *prime* » sur le « *sur le « questionnaire » [ASP études]* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « *primer* » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend pas en quoi consiste alors concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque ni le « *questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* » (acte attaqué) ou qu'elle est fondée « *sur l'analyse du dossier* » (note d'observations). Les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs développés dans les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX